

**ACCORD N°2023-02
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR**

1/5

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1^{er} octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z

SAR SAR CF

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT ACCORD	3
ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES	3
ARTICLE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT	4
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	4
4.1 VALIDITE DE L'ACCORD	4
4.2 DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD.....	4
4.3 REVISION DE L'ACCORD.....	4
4.4 REGLEMENT DES DIFFERENDS OU LITIGES.....	5
4.5 DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD.....	5

2/5

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1^{er} octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z

SDR
SG
GJ

PREAMBULE

La loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a instauré la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA), permettant aux employeurs de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite d'un plafond et selon certaines conditions.

Versée une première fois en 2019, cette prime a ensuite été reconduite chaque année.

Dans un contexte d'épidémie de covid19, d'effectifs en tension en raison notamment de la situation sanitaire, la Direction Générale de Gustave Roussy a dès 2019 versé une prime PEPA, puis en 2020 ainsi qu'en 2021 afin de remercier le personnel de sa fidélité et de son engagement pendant ces périodes difficiles de crise sanitaire et de pénurie de personnels.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, suite à la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la Prime de Partage de la Valeur (PPV) a remplacé la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Reprenant les principes de la PEPA, la Prime de Partage de la Valeur est un dispositif incitant les employeurs à verser une somme annuelle complémentaire à leurs salariés.

La Prime de Partage de la Valeur doit être versée, au titre de l'année 2023, le 31 décembre 2023 au plus tard.

Le versement de cette prime est non obligatoire et les modalités de calcul et de versement sont laissées à la libre appréciation de l'employeur. Celui-ci peut choisir de verser la prime à une partie seulement des salariés dont la rémunération est inférieure à un plafond. Le montant de la prime peut être différent entre les salariés éligibles en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté dans l'entreprise, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue par le contrat de travail.

La Direction Générale de Gustave Roussy a décidé cette année encore de mettre en œuvre le dispositif instauré par le Gouvernement portant sur le maintien du pouvoir d'achat, et de verser une Prime de Partage de la Valeur selon les modalités ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer les conditions et modalités de versement de la prime de partage de la valeur au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Sont éligibles à la prime de partage de la valeur, tous les salariés de Gustave Roussy, en contrat à durée déterminée ou indéterminée remplissant les conditions suivantes :

- Etre lié par un contrat de travail à la date de versement de la prime ;

3/5

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1^{er} octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z

SDS
BS
CF
SDS

- Avoir perçu au cours des 12 mois précédent le versement de la prime, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail ;
La rémunération à prendre en compte afin de vérifier l'éligibilité à l'exonération correspond à l'assiette de cotisations et contributions sociales définies à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, conformément à l'instruction relative aux conditions d'exonération de la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (Q/R 7.4).
- Percevoir sur le mois de versement de la prime un salaire fixe mensuel brut, prime récurrente fixe incluse, inférieur ou égal à 3.900 €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT

Sur la base du salaire fixe mensuel brut du mois de versement équivalent temps plein, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est fixée selon les modalités suivantes :

- | | |
|--|---------|
| - Salaire inférieur ou égal à 2.500 € | : 700 € |
| - Salaire supérieur à 2.500 et inférieur ou égal 3.800 € | : 500 € |
| - Salaire supérieur à 3.800 et inférieur ou égal 3.900 € | : 200 € |

Pour les salariés à temps partiel, la prime est calculée au prorata de la durée de travail prévue à leur contrat le mois de versement de la prime.

Elle est versée en une seule fois sur la paie d'avril 2023.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Validité de l'accord

Le présent accord collectif d'entreprise est conclu selon les conditions de validité énoncées à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

4.2 Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entrera en vigueur une fois les formalités de dépôt et de publicité accomplies, et cessera de produire ses effets au versement de la prime, objet du présent accord.

4.3 Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou chacune de celles ayant adhéré ultérieurement peut demander la révision de tout ou partie du présent accord.

La partie qui prend l'initiative de la révision du présent accord en informe chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

La demande de révision devra indiquer le ou les articles concernés et devra être accompagnée d'un projet de nouvelle rédaction du ou des articles visés.

La Direction prend l'initiative de convoquer l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans les 3 mois suivant la réception du courrier de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion de l'avenant de révision.

L'avenant de révision se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie à la date convenue, ou à défaut, à partir du jour qui suit l'accomplissement des formalités de dépôt.

4.4 Règlement des différends ou litiges

Tout différend ou litige pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord est soumis dans un premier temps à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord entre les parties, le différend peut être porté devant la juridiction compétente.

4.5 Dépôt et publicité de l'accord

Gustave Roussy réalisera toutes les mesures de publicité requises. Le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Un exemplaire original sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent accord collectif sera publié dans son intégralité dans la base de données nationale prévue à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, sous une forme anonymisée (article 2 du décret n°2017-752).

Fait à Villejuif, le 29.03.2023

Pour les organisations syndicales représentatives,

CFDT Suna DA FONSECA
S. Fonseca

CGT Stéphane Dos Santos Campanha
Stéphane Dos Santos

FO Christine Foucaire
Christine Foucaire

UNSA Javida Chemla
Javida Chemla

Pour l'Institut Gustave Roussy,

M. Didier SAMARAN
Directeur des Ressources Humaines

5/5

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1^{er} octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z